

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. GALLET.

N° 236. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,300 francs.

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les délibérations de la Commission Coloniale en date des 1<sup>er</sup>, 13 et 23 juillet 1897, autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires au titre des chapitres 3, 4, 8 et 13 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3, article 8.....	5.000 fr.
pour travaux d'impression de déclarations de terres.	
Chapitre 4, article 1 <sup>er</sup> .....	800 »
pour gratification aux enfants des écoles de districts.	
Chapitre 8, article 5.....	1.500 »
pour aménagement d'un logement destiné à l'inspecteur attendu.	
Ensemble.....	<u>7.300 »</u>